

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS		TOTAL.
	reportés à l'exercice 1886	alloués par la loi du 26 mai 1886.	
MINISTÈRE DES FINANCES.			
Art. 106. Appropriation des places fortes démantelées .	170,970 34	200,000 »	370,970 34
Art. 107. Loi du 28 mai 1884, <i>Moniteur</i> du 29, n° 150. Intervention de l'Etat dans la formation du capital de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux . . .	2,000,000 »	»	2,000,000 »
Art. 108. Frais de premier établissement de la dite société.	180,000 »	»	180,000 »
Art. 109. Souscription d'annuités pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux .	»	300,000 »	300,000 »
Art. 110. Construction de deux canots à vapeur pour la surveillance de l'Escaut par la douane d'Anvers. . .	40,000 »	»	40,000 »
Art. 111. Loi du 26 août 1885, <i>Moniteur</i> du 3 septembre, n° 246. — Art. 10. — Frais de confection et d'émission de titres à 3 1/2 p. c., 80,440 fr. 25 c. Règlement des bonifications allouées pour remboursement des obliga- tions et actions privilégiées du Grand-Luxembourg, 979,559 fr. 75 c.	1,055,391 50	»	1,055,391 50
Art. 112. Loi du 10 janvier 1886, <i>Moniteur</i> du 15, n° 15. Art. 3. Revision des pensions civiles . . .	»	15,000 »	15,000 »
Art. 113. Loi du 17 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 18, n° 138. Frais de transformation des pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires . . .	»	121,000 »	121,000 »
Art. 114. Loi du 24 mai 1886, <i>Moniteur</i> du 30, n° 150. Avances à divers établissements industriels récem- ment détruits ou endommagés . . .	»	1,000,000 »	1,000,000 »
Art. 115. Domaine de Tervueren . . .	»	40,000 »	40,000 »
Totaux pour le ministère des finances. . . fr.	3,446,361 84	1,676,000 »	5,122,361 84
RÉCAPITULATION.			
Total pour le ministère de la justice . . .	166,267 88	»	166,267 88
— — de l'intérieur et de l'instruction publique . . .	2,525,014 43	1,874,000 »	4,399,014 43
— — de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . .	21,087,712 78	22,624,000 »	43,711,712 78
— — des chemins de fer, postes et télégraphes . . .	6,653,645 66	12,400,000 »	19,053,645 66
— — de la guerre . . .	4,360,547 64	5,690,900 »	10,051,447 64
— — des finances . . .	3,446,361 84	1,676,000 »	5,122,361 84
Totaux des dépenses sur ressources extraordinaires. fr.	34,239,550 23	44,264,900 »	82,504,450 23

**193. — 10 JUIN 1886. — Loi portant
erection de la commune de l'Escaillère (1).
(Monit. du 18 juin 1886.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le hameau de l'Escaillère est
séparé de la commune de Baileux, et érigé
en commune distincte, sous le nom de l'Es-
caillère.

La nouvelle commune est délimitée con-
formément au tracé figuré par une teinte

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1886,
p. 151. — Rapport. Séance du 7 mai, p. 152.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance

du 13 mai 1886, p. 1238-1339. — Adoption. Séance
du 13 mai, p. 1248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 15 mai 1886, p. 34.
Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 15 mai 1886, p. 270.

verte sur le plan annexé au présent projet de loi. La limite séparative est déterminée entre les deux communes par un chemin particulier d'une largeur de 5 mètres à partir du point d'intersection du chemin n° 70 avec la commune de Cul-des-Sarts, entre les parcelles 92h, 92g, 92f, 92e, 92k et 92e², 92h, 92a² et 92x jusqu'à la route de l'État de Chimay à Rocroy qui fait la limite de Bourliers.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune des communes précitées, reste maintenu à neuf pour Bailleux, et est fixé à sept pour l'Escaillère.

ART. 3. Dans la commune de l'Escaillère, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

194. — 11 JUIN 1886. — Arrêté royal autorisant la négociation d'obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c. (Monit. du 13 juin 1886.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 28 mai 1884, des 15 et 24 juin 1885, du 26 août de la même année et des 24 et 26 mai 1886, ouvrant des crédits à couvrir par un emprunt;

Considérant que, aux termes de l'article 7 de la loi du 26 août 1885, en cas de création de nouvelles dettes à 3 1/2 p. c. ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée par l'article 6 de la même loi;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre ministre des finances est autorisé à négocier, pour couvrir en partie les crédits ouverts par les lois ci-dessus mentionnées, un capital nominal de cinquante millions de fr. (fr. 50,000,000)

en obligations au porteur de la dette publique à 3 1/2 p. c.

ART 2. Les conditions et les dispositions spéciales établies par l'article 6 de la loi du 26 août 1885 et par les articles 12 et 13 de l'arrêté royal du même jour, pour l'amortissement de la dette à 3 1/2 p. c., seront applicables au capital à négocier conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dispositions qui sont l'objet des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 26 août 1885 seront également applicables aux obligations à émettre en représentation de ce capital.

ART. 3. L'exercice du droit de remboursement de ces obligations sera suspendu jusqu'au 30 juin 1893.

ART. 4. Les obligations porteront intérêt à partir du premier jour du semestre dans lequel elles seront négociées (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet); les intérêts courus seront bonifiés par le preneur.

ART. 5. Le capital à négocier sera ajouté à la dette 3 1/2 p. c. émise ou à émettre en vertu de la loi du 26 août 1885.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

195. — 11 JUIN 1886. — Sociétés de secours mutuels. — Circulaire de M. le chevalier DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics à MM. les gouverneurs. (Monit. du 13 juin 1886.)

Monsieur le gouverneur,

La crise économique, aggravée par les tarifs protectionnistes adoptés par certaines puissances, pèse lourdement sur notre nombreuse population ouvrière.

Le gouvernement, soucieux du bien-être des travailleurs, a institué une commission chargée d'étudier les questions qui se rattachent à l'organisation du travail et à l'amélioration de la condition morale et matérielle des ouvriers.

En attendant que la commission ait terminé l'enquête à laquelle elle se livre activement, je crois devoir rappeler les dispositions législatives qui favorisent la création des associations destinées à venir en aide aux ouvriers en cas de maladies, de blessures, d'infirmités, etc.

Je veux parler des sociétés de secours mutuels, dont s'occupe la loi du 3 avril 1851.

Les dispositions de cette loi, conçues dans un esprit très large, ont permis au gouvernement de l'appliquer à toutes les combinaisons qui touchent aux besoins temporaires des ouvriers et des artisans.

Le caractère particulier de l'assistance mutuelle a été trace, avec précision, par l'honorable sénateur